## Mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale sur le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (2022-2028) des Bouches du Rhône



Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches du Rhône

Le tableau présenté sur les pages suivantes résume point par point les réponses proposées à chaque recommandation de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône.

Ce tableau été réalisé par la société Altereo en concertation avec la Fédération des Chasseurs des Bouches du Rhône et la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) des Bouches-du-Rhône.





#	Recommandations de la MRAe	Pièces concernées	Précisions de la MRAe	Réponses proposées
1	La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC, afin d'intégrer et de présenter la manière dont sera mis en œuvre le plan de chasse au grand gibier et dont seront pris en compte les plans de gestion existants sur le territoire.	SDGC Partie I, III et IV	1) Préciser le profil des chasseurs du département (pratiques de chasse employées ou souhaitées, technicité, participation aux formations, implication dans les actions de la fédération, structures associatives concernées).  2) Préciser les plans de chasse par espèces ou types de gibier: - Prendre en compte le plan de chasse au grand gibier fixé par arrêté préfectoral du 23 mai 2022 pour la campagne 2022-2023 - Préciser le prélèvement maximum autorisé pour le lapin de garenne fixé par arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 (3 animaux par jour de chasse et par chasseur)  3) Citer et prendre en compte les plans de gestion cynégétique de certains secteurs du territoire : - Marais de Port-Saint-Louis-du-Rhône (plan de gestion réalisé avec la participation de la société de chasse communale) - Propriétés du grand port maritime de Marseille - Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau Ainsi que le projet Médicyn de restauration de mares temporaires mené par la Tour du Valat et le GPMM en partenariat avec la société de chasse du port.	1) Le département présente beaucoup de milieux différents et quasiment tous les types de chasses y sont pratiqués. La FDC13 pourra préciser et définir les différents types de chasses pratiqués sur chacun des milieux.  2) La FDC13 intégrera les arrêtés de plans de chasse au SDGC.  3) La FDC13 n'a pas eu à se prononcer sur ces différents plans de gestion cynégétique. Ce sont les sociétés de chasses locales qui s'en chargent. La fédération départementale va prendre connaissance de ces plans de gestion cynégétique et prendra, si nécessaire, des dispositions pour leur intégration dans le schéma départemental. Ceux-ci allant dans le sens d'une prise en compte des enjeux environnementaux, ils seront néanmoins valorisés dans l'évaluation environnementale.  Actuellement, seuls les plans de gestion des sites naturels sont pris en compte. Chaque société ayant un règlement intérieur et une gestion cynégétique qui lui est propre, il parait inopportun d'intégrer l'ensemble de ces règlements intérieurs dans le SDGC.
2	La MRAe recommande de compléter le dossier afin de le rendre pleinement didactique (ajout de légende, etc.) pour la bonne information du public.	EE Partie III/5/B	Clarifier certains documents du dossier, prévoir notamment une légende expliquant les codes couleurs et les abréviations des tableaux relatifs à l'état de conservation des habitats (p46-51) et des oiseaux d'intérêt communautaire (p52-55).	L'évaluation environnementale pourra être complétée avec les légendes manquantes ainsi qu'en ajoutant en annexe une liste des objectifs du schéma.



#	Recommandations de la MRAe	Pièces concernées	Précisions de la MRAe	Réponses proposées
3	La MRAe recommande de compléter significativement le résumé non technique, afin qu'il retrace de manière synthétique l'ensemble des informations prévues à l'article R122-20 du code de l'environnement, et de le présenter dans un document séparé facilement identifiable par le public.	EE Partie VI	Séparer dans un document à part et compléter le résumé non technique : - Présentation générale du plan de gestion cynégétique - Etat initial de l'environnement - Solutions de substitution raisonnables - Justification du projet au regard des objectifs de protection de l'environnement - Incidences notables probables sur l'environnement, notamment Natura 2000 - Mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives - Indicateurs de suivi - Présentation des méthodes utilisées	La FDC13 reprendra le résumé non technique dans un document à part.
4	La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental afin de présenter l'articulation du projet de SDGC avec la charte du parc national des Calanques et les chartes des parcs naturels régionaux de Camargue, des Alpilles et de la Sainte-Baume.	EE Partie II/2/B	Rajouter l'articulation du projet avec la charte du parc national des Calanques et les chartes des parcs naturels régionaux de Camargue, des Alpilles et de la Sainte- Baume.	La FDC13 tentera de rajouter l'articulation du projet du SDGC avec la charte du parc national des Calanques et les chartes des parcs naturels régionaux du département, bien qu'il n'existe pas ou peu de liens entre le contenu des chartes et du schéma.  De plus, chacun des parcs a été consulté et a pu émettre un avis sur le projet du schéma. Seulement deux parcs (PN des Calanques et PNR des Alpilles) ont émis des avis qui seront pris en compte dans la limite du possible.



#	Recommandations de la MRAe	Pièces concernées	Précisions de la MRAe	Réponses proposées
5	La MRAe recommande de présenter la gouvernance du projet de schéma et de spécifier les moyens humains (en place ou à recruter) qu'il sera nécessaire de déployer pour mener à bien les actions.	SDGC Partie II	Présenter la gouvernance du projet  Préciser les moyens humains mis en place pour mener à bien les actions.	La FDC13 est sous administration provisoire au moins jusqu'à fin avril 2023. En conséquence, il est difficile d'avoir une vision précise de la gouvernance à moyen terme. La mise en application du schéma pourra être faite par les moyens humains existants: techniciens, cartographe.  En effet, la FDC13 a choisi de se recentrer sur son cœur de métier – la gestion cynégétique – et de se donner les moyens de répondre à des appels à projet en élevant son niveau de compétences. Cela s'est traduit par le recrutement de deux techniciens supérieurs et d'une chargée de missions Master II en gestion adaptative de la Biodiversité. La FDC13 souhaite également recruter un technicien supérieur référent grand gibier afin de compléter son équipe technique.  La FDC13 décrira dans le schéma, l'organisation qui est et sera mise en place pour atteindre les objectifs qui nécessitent un haut niveau scientifique et technique. Le schéma prévoit des points annuels pour rendre compte aux chasseurs et à notre administration de tutelle du niveau de réalisation des objectifs. De plus, un comité de pilotage sera constitué afin de suivre mensuellement le niveau de réalisation des objectifs et d'ajuster autant que de besoin les actions correctives à conduire. Ces éléments seront précisés dans la version définitive du schéma.
6	La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant, pour chaque indicateur, une valeur de référence et un objectif cible.	EE Partie V/3	Préciser pour chaque indicateur une valeur de référence et un objectif cible	A l'heure actuelle, il manque des données pour définir la valeur de référence et l'objectif cible. Face à ce constat, la FDC13 se donne comme objectif de réunir des données pour une future révision du schéma.



#	Recommandations de la MRAe	Pièces concernées	Précisions de la MRAe	Réponses proposées
7	La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC par une spatialisation, à l'échelle de chaque unité de gestion cynégétique, des principaux périmètres d'intérêt écologique (PN, RNN, RNR, APPB, terrains du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, PNR, ZNIEFF terrestres de type I).	SDGC Partie VIII/2/B	Faire apparaître sur les cartes de l'annexe 5 du projet les Parcs Naturels, Réserves Naturelles (dont réserve naturelle régionale de l'Ilon), terrains du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, ZNIEFF, APPB (dont APPB du tunnel d'Orgon)	La FDC13 complètera les cartes comme suggéré par la MRAe.
8	La MRAe recommande de compléter l'état initial afin de présenter et de localiser les principaux enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels et aux espèces, par unité de gestion cynégétique. La MRAe recommande ensuite de reprendre l'évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du projet de SDGC sur la biodiversité.	EE Partie III/5 et V	Présenter et localiser les principaux enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels et aux espèces par unité de gestion cynégétique. Reprendre ensuite l'évaluation des effets notables probables	Le SDGC n'a pas vocation à établir l'état initial des enjeux habitats et espèces sur l'ensemble des 31 sites, de manière exhaustive, afin d'évaluer l'impact de l'activité chasse sur ces sites. Pour autant, l'analyse sera affinée sur l'impact des mesures le justifiant sur l'état de conservation des sites N2000 (cf. point 10) et un effort supplémentaire sera fait sur la prise en compte des espèces d'oiseaux menacés de disparition (cf. point 9).
9	La MRAe recommande de renforcer et garantir les mesures en faveur des espèces d'oiseaux menacées de disparition (comme fixer un prélèvement maximal autorisé dans le projet de SDGC, voire supprimer ces espèces de la liste des espèces d'oiseaux chassables dans le département).	EE Partie V/2/E	Renforcer les mesures en faveur des espèces d'oiseaux menacées de disparition :  -Bécassine des marais : « danger critique » -Chevalier gambette, Fuligule morillon, Huîtrier pie, Oie cendrée et Vanneau huppé : « en danger » -Barge à queue noire, Caille des blés, Canard chipeau et Pigeon colombin : « vulnérables »  → Fixer un prélèvement maximal autorisé dans le projet de SDGC, voire supprimer ces espèces de la liste des espèces d'oiseaux chassables dans le département.	Dans l'intérêt de ces espèces citées, la FDC13 a employé un technicien responsable des zones humides et du gibier d'eau à temps complet, ceci dans l'objectif d'avoir une vision générale de l'évolution de ces espèces et de mener à bien des projets en faveur de celles-ci et de leurs habitats.  Un projet d'écocontribution sur le suivi de la reproduction des oiseaux d'eau est en cours de réalisation. Néanmoins les données qui seront obtenues ne fourniront pas d'informations précises sur l'ensemble des espèces citées. Les résultats des études en cours sur les oiseaux d'eau sont attendus à partir de 2023 et pourront être présentés dans le journal fédéral. Des mesures adaptatives pourront être prises à l'issue de ces résultats.



#	Recommandations de la MRAe	Pièces concernées	Précisions de la MRAe	Réponses proposées
				Concernant l'obtention des retours des prélèvements effectués, deux carnets de prélèvement sont actuellement mis en place :
				• Le carnet à la hutte, qui est obligatoire depuis 2004 à l'échelle nationale (Article R.424 – 18 du Code de l'Environnement)
				• Le carnet à la botte, qui a été instauré lors de l'étude sur le suivi de la reproduction des oiseaux d'eau. Ce carnet n'est pas obligatoire, il est mis en place depuis deux années et présente une difficulté de mise en œuvre puisque seulement 20% des carnets sont retournés.
				La FDC13 s'engage à augmenter ses efforts de pédagogie pour faire évoluer ce taux de retour de carnets. De plus, la FDC 13 est favorable pour une mise en place progressive d'un Carnet de Prélèvement Unique. La FDC13 pourra rendre ce carnet de prélèvement unique obligatoire dès 2025 pour les espèces de gibier d'eau afin de mettre l'accent sur le suivi des prélèvements d'oiseaux d'eau d'intérêt communautaire.



#	Recommandations de la MRAe	Pièces concernées	Précisions de la MRAe	Réponses proposées
10	La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 et de conclure, pour chaque site, sur les incidences résiduelles du projet de SDGC au regard de ses objectifs de conservation.	EE Partie VII	Evaluer les effets du projet au regard des objectifs de conservation de chaque site. Mettre en place des mesures plus opérationnelles (ne pas renvoyer à un examen ultérieur).  Conclure sur les incidences résiduelles du projet pour chaque site.	La FDC13 présentera les objectifs de conservation des 31 sites Natura 2000 et évaluera les effets du projet pour chacun en ciblant notamment sur les problématiques zones humides. Dans le SDGC, la FDC13 prendra en compte la problématique du Butor étoilé, notamment pour une adaptation des travaux et des battues qui ont lieu pendant la période de reproduction de l'espèce (du 1 <sup>er</sup> mars au 31 juillet).  Des entretiens ont été menés avec les différents animateurs des sites Natura 2000, un résumé des comptes rendus de ces entretiens sera intégré dans l'EE afin de conclure autant que possible sur les incidences résiduelles de ce schéma et de mettre en place des mesures plus opérationnelles, tout en tenant compte des contraintes de temps.  En annexe de l'EE, sera intégrée la fiche action FA-E02 « Étudier et promouvoir une gestion intégrée des marais de chasse » du DocOB Camargue.
11	La MRAe recommande de mettre en place, en priorité, le suivi des prélèvements d'oiseaux d'eau d'intérêt communautaire opérés par la chasse et de leurs populations.	SDGC Partie IV/2/A	Modifier le calendrier de déploiement du carnet de prélèvement d'espèces d'intérêt communautaire pour mettre en place en priorité un suivi de prélèvement d'oiseaux d'eau d'intérêt communautaire.	Le calendrier de déploiement est issu de choix politiques. Une réflexion est menée pour accélérer la mise en place des carnets de prélèvement pour toutes les espèces. La FDC13 est favorable à la mise en place d'un Carnet de Prélèvement Unique qui pourrait être rendu obligatoire dans le prochain SDGC (2029-2034). La FDC13 mettra en place dans le SDGC (2022-2028) les modalités nécessaires pour la mise en place de ce carnet de prélèvement : sensibilisation des chasseurs, estimation du coût de ce dispositif, choix du format, phases test avec des communes et des sociétés volontaires.  La FDC13 pourra cependant rendre ce carnet de prélèvement obligatoire dès 2025 pour les espèces de gibier d'eau afin de mettre l'accent sur le suivi des prélèvements d'oiseaux d'eau d'intérêt communautaire dès le début de la phase pédagogique.



:	Recommandations de la MRAe	Pièces concernées	Précisions de la MRAe	Réponses proposées
1	La MRAe recommande de définir et d'encadrer l'expérimentation de l'agrainage du sanglier en colline, d'en évaluer les impacts sur le milieu forestier et la petite faune sauvage et de mettre en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction pour les réduire (par exemple en limitant l'agrainage aux seules périodes de sensibilité des cultures et en évitant les secteurs à enjeux de biodiversité).	SDGC Partie IV/2/B  EE Partie V	Définir et encadrer l'agrainage du sanglier en colline (critères géographiques, temporels, système de distribution).  Evaluer les impacts sur le milieu forestier et la petite faune sauvage.  Mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.	Il n'existe actuellement pas d'évaluation des incidences de l'agrainage. L'un des objectifs du SDGC est de mettre en place une étude expérimentale dans le but de déterminer des secteurs disposés à la pratique de l'agrainage en colline.  Cette étude expérimentale, qui ne pourra s'envisager sans un cahier des charges strict, pourra également permettre de mesurer les incidences de l'agrainage sur la biodiversité dans les prochaines années.  La FDC13 préconisera également à ses adhérents de privilégier la réalisation de cultures à gibiers plutôt que de pratiquer l'agrainage.  L'agrainage est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral sécurité et agrainage dissuasif du 26 mars 2021 (Article 3, Article 4 et Article 5). Les mesures préconisées seront intégrées : limiter l'agrainage aux périodes de sensibilité des cultures et interdire l'agrainage au sein des réserves qui interdisent la chasse (« l'agrainage de dissuasion est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage » Art.4 de l'arrêté préfectoral sécurité et agrainage du 26 mars 2021). Dans le SDGC, la FDC13 préconisera d'éviter les secteurs à forts enjeux de biodiversité pour agrainer.  De plus, l'agrainage est strictement limité au dissuasif et sur les territoires cités à l'article 1, il devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (Art.2 de l'arrêté préfectoral territoires sensibles du 18 mars 2021).  Au sein de l'évaluation environnementale, le terme "nourrissage" est remplacé par "agrainage" (page 95).



15 novembre 2022 <u>8</u>

#	Recommandations de la MRAe	Pièces concernées	Précisions de la MRAe	Réponses proposées
13	La MRAe recommande de réfléchir à d'autres stratégies d'intervention que l'agrainage du gibier d'eau, en concertation avec les acteurs locaux, en particulier en Camargue, visant à conserver ou promouvoir des habitats naturellement producteurs de graines.	SDGC Partie IV/2/B	Renoncer à l'agrainage du gibier d'eau, trouver d'autres stratégies d'intervention.	Il n'y a pas de possibilité de renoncer à court terme à l'agrainage du gibier d'eau. Dans le SDGC, la FDC13 rappellera qu'il est formellement interdit de chasser le gibier d'eau à l'agrainée (Art.8 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986) et qu'il est interdit d'agrainer les jours de chasse (Art.6 de l'arrêté préfectoral sécurité et agrainage dissuasif du 26 mars 2021). De plus, la FDC13 ajoutera dans ses objectifs sa volonté de réfléchir à d'autres stratégies d'intervention que celle de l'agrainage du gibier d'eau. Ceci en concertation avec les acteurs concernés (chasseurs, OFB, Tour du Valat).  Des réflexions seront à mener sur la promotion de milieux naturels producteurs de graines qui pourraient être mis en place spécifiquement sur le gibier d'eau afin d'envisager de réduire ou renoncer à l'agrainage. Cette mesure sera intégrée dans l'évaluation.  La quantité maximale de graines pouvant être apportées est définie par l'article 6 de l'arrêté préfectoral sécurité et agrainage dissuasif du 26 mars 2021. L'agrainage est limité à 3kg par poste, la définition d'un « poste » sera précisée dans le SDGC.
14	La MRAe recommande de mettre en place une plateforme de signalement des actes malveillants contre la chasse et les chasseurs et de prévoir une action destinée à recueillir les conflits d'usage et incidents liés à la chasse auxquels ont été confrontés les amateurs de loisirs de nature, les randonneurs, les forestiers, les agriculteurs, afin de permettre de les répertorier, de les objectiver et de les traiter dans le cadre d'un retour d'expérience.	Partie VII		L'adresse contact du site internet est utilisée pour les signalements d'actes malveillants contre la chasse et les chasseurs. Une communication sera mise en place pour que cela puisse concerner aussi les non-chasseurs.  La FDC13 promouvra l'utilisation de nouvelles technologies auprès de ses adhérents, telles que les applications de localisation de battues qui sont des outils permettant également le signalement de conflits d'usages.



## Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur le schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches du Rhône

i	#	Recommandations de la MRAe	Pièces concernées	Précisions de la MRAe	Réponses proposées
1	15	La MRAe recommande de prévoir une action de sensibilisation des chasseurs à la prévention des maladies transmissibles par les tiques.	SDGC Partie VII		Des outils de communication seront mis en place pour sensibiliser les chasseurs à la prévention des maladies transmissibles par les tiques.
1	16	La MRAe recommande de mettre en place une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil de chasse (douilles et étuis).	SDGC Partie VII		Une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil de chasse (douilles et étuis) sera mise en place, comme suggéré par la MRAe. La FDC13 pourra se rapprocher d'autres fédérations qui l'ont mise en place afin d'envisager une adaptation dans les BdR.

